

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD55

présenté par
M. Ramos, rapporteur

ARTICLE 1ER QUINQUIES

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« espaces naturels »

les mots :

« conditions définies à l'article L. 371-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.